



221.2-FR-0001

Décision de constatation de la nature forestière

du 19 juillet 1995

au lieu-dit "Sous la Corbière" sur le territoire de la commune d'Estavayer-le-Lac.

A. Faits

Durant les années 1961 à 1973, diverses constructions ont été érigées sur 30 biens-fonds sis sur les rives sud du lac de Neuchâtel dans le secteur dénommé "Sous la Corbière". La plupart de ces constructions se trouvent dans des zones forestières. Jusqu'en 1972, aucune mesure spéciale n'a été prise pour le secteur concerné. En 1973, ce secteur devient zone protégée en application de mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire (Arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire du 17 mars 1972, RO 1972 652). En 1974, la commune d'Estavayer-le-Lac établit un plan d'aménagement local. La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage fait opposition à toute nouvelle construction dans le secteur. En 1978, la commune d'Estavayer-le-Lac établit un plan des zones, secteur des rives, qui tient compte du préavis de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage et délimite les terrains de nature forestière. Les terrains deviennent inconstructibles, cependant les constructions et installations existantes peuvent subsister mais ne pourront être ni transformées, ni agrandies. Le 22 novembre 1983, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg approuve le plan d'aménagement du secteur des rives de la commune d'Estavayer-le-Lac.

Le 26 septembre 1984, la commune d'Estavayer-le-Lac demande une constatation de la nature forestière. Cette requête est motivée par le fait que ces biens-fonds sont compris, certains pour parties seulement, dans le plan d'aménagement du secteur des rives de la commune d'Estavayer-le-Lac et que certains propriétaires ont déposé des demandes d'indemnité fondées sur l'expropriation matérielle dont ils estiment être victimes. Ces biens-fonds ou parties de biens-fonds sont classés en zone sans affectation spéciale (article 21 du Règlement particulier du plan spécial d'aménagement du secteur des rives de la commune d'Estavayer-le-Lac). Seules demeurent autorisées dans la zone sans affectation spéciale les constructions et installations agricoles et sylvicoles de même que celles dont l'emplacement est commandé par la destination.

Plusieurs propriétaires s'estiment être victimes de ce plan d'aménagement qui les prive du droit d'affecter à la construction des fonds qui, à leur avis, avaient qualité de terrains à bâtir. Des constructions ont été déjà érigées entre 1961 et 1973 sur 30 biens-fonds.

Dans sa lettre du 13 juillet 1987 à l'inspection cantonale des forêts, l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage indique les démarches à entreprendre pour la présentation d'un dossier de constatation de la nature forestière, notamment fixation des

limites forestières sur un plan, enquête publique, détermination de la distance entre les bâtiments et la forêt etc.)

Le 6 janvier 1989, la requérante présente une liste de propriétaires d'immeubles bâtis "Sous la Corbière" avec les numéros d'articles et la date des constructions. Il ressort de cette liste que 16 bâtiments ont été construits en 1961, 6 en 1962, 3 en 1964, 2 en 1972 et 3 en 1973.

Suite à un lever terrestre de la nature forestière, l'inspecteur des forêts du 6^e arrondissement, en collaboration avec un géomètre, établit un plan au 1 : 1'000 dénommé "Situation forestière du secteur Sous Les Roches, Sous la Corbière" daté du 21 février 1989.

Par courrier du 23 juin 1989, l'OFEFP demande à l'Inspection cantonale des forêts des compléments d'informations nécessaires au règlement du cas.

Le 4 décembre 1991, ladite inspection sollicite de la Direction fédérale des forêts l'ouverture d'une procédure de constat de la nature forestière au lieu-dit "Sous la Corbière", se référant à plusieurs visions locales et échanges de correspondance entre elle et l'OFEFP. Du 25 février au 28 mars 1994, le dossier "Constataion de la nature forestière dans le secteur "Sous la Corbière" est mis à l'enquête publique. Il comprend notamment le plan de situation au 1 : 1'000 intitulé "Constataion de la nature forestière dans le secteur Sous la Corbière" de juin 1992 et le plan de situation au 1 : 1'000 intitulé "Défrichements dans le secteur Sous la Corbière", également de juin 1992, ce dernier plan étant annexé au dossier mis à l'enquête, à titre indicatif.

Le 15 juin 1994, l'Inspection cantonale des forêts transmet à l'OFEFP les oppositions pour traitement. Une séance de conciliation a lieu à Estavayer-le-Lac en date du 12 janvier 1995. Elle a pour but d'expliquer aux opposants les intentions de l'OFEFP et de leur donner la possibilité de s'exprimer avant une prise de décision formelle. Ils ont également eu l'occasion de formuler des observations sur le procès-verbal de la séance de conciliation. Une grande partie des oppositions ont été alors retirées. La présente décision a pour but de constater la nature forestière du secteur "Sous la Corbière" et de lever les oppositions restantes.

B. Considérants

1. En vertu de l'art. 56, 1^{er} al. LFo, les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 sont régies par le nouveau droit. C'est toutefois l'autorité compétente en vertu de l'ancien droit qui continuera de traiter l'affaire.
La surface totale des parcelles touchées par la présente constatation de la nature forestière dépasse les compétences cantonales en la matière. Aussi il appartient à l'OFEFP de prendre la présente décision (art. 6, 1^{er} al. let. b et art. 10, 3^e al. LFo).
2. En vertu de l'art. 3 LFo, l'aire forestière ne doit pas être diminuée. La loi sur les forêts a pour but d'assurer la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique, de protéger les forêts en tant que milieu naturel (art. 1, al. 1, let. a et b LFo) et de garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions, notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique (art. 1, al. 1, let. c LFo).
Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2, 1^{er} al. LFo). Sont assimilés aux forêts les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers; les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser (art. 2, 2^e al. LFo).
Ne sont pas considérés comme forêts, les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu des-

tinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2, 3e al. LFo).

Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge (art. 2, 4e al. LFo; art. 1er, 2e al. OFo).

Selon la jurisprudence, pour déterminer la nature d'une surface boisée au sens de la législation forestière fédérale, sont déterminantes en principe au moment de la prise de décision la croissance effective et les fonctions de la surface boisée. En outre les critères suivants entrent en ligne de compte dans l'examen de la qualité de forêt d'une surface boisée: l'état du sol, respectivement la couverture du sol, la composition de la surface boisée, son extension, les fonctions de la forêt (production, protection, bien-être) ainsi que l'âge de la surface boisée.

3. La végétation constatée sur l'ensemble des parcelles soumises à la constatation de la nature forestière est constituée principalement de frênes, d'aulnes, de dailles, de bouleaux, de peupliers, de saules, de trembles et de vernes. Par endroits, il y a aussi quelques chênes et épicéas.

La fonction de la forêt recouvrant le secteur "Sous la Corbière" est avant tout sociale, dans la mesure où elle se trouve dans une zone de protection de la nature.

4. Le plan au 1: 1'000 de la constatation de la nature forestière dans le secteur "Sous la Corbière" de juin 1992 mis à l'enquête publique est le résultat d'une analyse basée sur:

- a) une interprétation de photos aériennes du 13 mai 1954,
- b) une étude des zones boisées dudit secteur effectuée par l'Inspection cantonale des forêts en 1976,
- c) un lever terrestre effectué par l'Inspecteur des forêts du 6e arrondissement et reporté sur un plan au 1 : 1'000 par un géomètre le 21 février 1989,
- d) les Directives cantonales pour la définition de la forêt de novembre 1991.

4.1 Situation en 1954

Les premières constructions dans le périmètre datent de 1961. L'interprétation des photos aériennes de 1954 permet donc de connaître la situation forestière avant les premières constructions qui ont occasionné des perturbations importantes, également par des remblayages pas toujours directement liés à ces constructions.

L'évolution naturelle dynamique entre 1954 et 1961 (colonisation par les bois blancs de nouvelles surfaces et fermeture des peuplements des surfaces déjà colonisées) compense l'imprécision de la délimitation de la nature forestière basée sur une interprétation stéréoscopique pas vérifiable sur le terrain.

Le degré de couverture du peuplement forestier a été employé pour définir la nature forestière (le degré de couverture est déterminé par le rapport projection du houppier/surface totale). Lorsque le degré de couverture du peuplement est supérieur à 50%, la surface est forestière. Lorsque celui-ci est inférieur à 30%, la surface est en principe non-forestière. Entre deux, la situation a été appréciée de cas en cas. Cette interprétation ne permet cependant pas de déterminer l'âge du peuplement, critère qui avec le degré de couverture définissent la nature forestière ou non de boisements naturels.

4.2 Situation en 1976

La situation 1976 est issue d'un plan au 1: 1'000 intitulé "Etude des zones boisées du secteur "Sous la Corbière" à Estavayer-le-Lac, étude effectuée par l'inspection cantonale des forêts en 1976. Cette étude est basée sur l'interprétation de photos aériennes du 5 juin 1975. L'interprétation a été vérifiée sur le terrain.

Ce plan au 1: 1'000 délimitant l'aire forestière en 1976 du secteur "Sous la Corbière" a servi à définir la zone forestière figurant sur le plan des zones du secteur des rives de la commune d'Estavayer-le-Lac.

Il est également admis qu'un boisement d'arbres et d'arbustes forestiers appartient à l'aire forestière au plus tard si l'âge du peuplement dominant est de 15 ans et que son degré de couverture est supérieur à 50%.

La situation 1976 indique donc ce qu'il y a lieu de considérer comme forêt aujourd'hui en fonction des deux critères susmentionnés.

4.3 Lever terrestre de 1989

Un lever terrestre de la nature forestière du secteur "Sous la Corbière" a été effectué sous la direction de l'inspecteur d'arrondissement avec le concours d'un géomètre durant l'hiver 1988/1989.

Ce lever terrestre a permis de tenir compte de la composition des peuplements, de leur degré de fermeture, de leur âge et de la qualité de la fonction de protection de la faune et de la flore (protection de la nature) remplie.

4.4 Constatation de la nature forestière

Le plan au 1 : 1'000 mis à l'enquête publique reporte la constatation de la nature forestière du secteur "Sous-la-Corbière" résultant de l'interprétation des photos aériennes de 1954 et de l'étude de 1976 tout en prenant en compte la qualité de la fonction de protection de la nature remplie par les peuplements résultant du lever terrestre de 1989.

5. La constatation de la nature forestière du secteur "Sous la Corbière", à Estavayer-le-Lac, a été mise à l'enquête publique du 25 février au 28 mars 1994 et a suscité de nombreuses oppositions.

Par leur avocat commun, Me Nicolas Deiss, 25 opposants ont déposé une opposition semblable qui "n'a pas pour but premier d'empêcher la constatation de la nature forestière du secteur précité, mais avant tout de définir et ainsi garantir certains droits, en particulier des droits acquis des propriétaires touchés par la mesure en question".

En effet, leurs intentions sont de défendre leurs intérêts de propriétaires au bénéfice d'une autorisation de bâtir. Aussi demandèrent-ils une procédure de conciliation afin de connaître les contraintes d'une constatation de la nature forestière de leurs biens-fonds. Suite à la séance de conciliation du 12 janvier 1995, la plupart des opposants ont retiré leur opposition.

Quelques propriétaires fonciers qui ont acquis des parcelles dans les années soixante, mais qui n'ont pas bâti, ne comprennent pas qu'ils ne peuvent plus obtenir d'autorisation de construire aujourd'hui.

Deux oppositions invoquent des problèmes relatifs au droit de voisinage.

Un propriétaire foncier a présenté une opposition non pas pour contester la nature forestière de son fonds, mais pour requérir une autorisation de défricher pour un chemin longeant sa parcelle.

Un groupe de propriétaires s'insurge contre la constatation de la nature forestière sur la partie nord de leurs articles RF, telle qu'elle découle d'une différence entre le lever terrestre de 1989 et l'interprétation de documents et autres études d'évolution dynamique du peuplement forestier. Ils demandent essentiellement qu'aucune compensation en nature ou

versement d'une taxe de compensation ne soit exigée pour les défrichements effectués sur leurs parcelles.

6. Le 12 janvier 1995, une séance de conciliation eut lieu à Estavayer-le-Lac en présence de représentants de la commune, de l'Inspection cantonale des forêts et de l'OFEFP.

Toutes les personnes concernées par la présente procédure ont été personnellement informées par lettre recommandée de la tenue de la séance de conciliation. Il s'est avéré cependant que deux personnes n'auraient pas reçu la convocation. Il fut alors décidé qu'elles recevraient le procès-verbal de la séance pour observations éventuelles, afin de respecter le principe du droit d'être entendu. Par courrier du 16 février 1995, les soeurs Denise Marmy et Madeleine Chanez-Marmy prenaient position sur le procès-verbal de la séance de conciliation.

Après un exposé sommaire des faits par l'inspecteur forestier d'arrondissement compétent rappelant que durant les années 1961 à 1973 des constructions ont été érigées sur 30 biens-fonds, la plupart en zone forestière, il est aussi souligné que les terrains deviennent inconstructibles après l'adoption par la commune en 1978 d'un plan de zones.

Ledit inspecteur informe également l'assemblée que les autorités forestières cantonale et fédérale se proposent de mettre en zone hors forêt toutes les parcelles construites (zone brune sur le plan 1 : 1'000 Défrichements dans le secteur, Sous la Corbière, juin 1992, présenté à titre informatif à l'enquête publique) et d'effectuer un dégagement de 10 mètres autour des maisons.

Ensuite l'OFEFP présente la façon dont il entend régler le dossier en suspens depuis une dizaine d'années. Il distingue alors quatre cas de figure:

a. parcelles construites il y a plus de 30 ans:

Sur les 30 bâtiments construits entre 1961 et 1973, 25 bâtiments l'ont été entre 1961 et 1964. Ces derniers ont donc été érigés il y a plus de 30 ans.

Les prétentions de droit public sont soumises en principe à la prescription, même si la loi ne le prévoit pas; cette règle s'applique aussi bien aux prétentions de la collectivité contre les citoyens qu'aux prétentions de ces derniers envers la collectivité; elle s'applique non seulement aux prétentions de nature pécuniaire, mais aussi à d'autres prétentions, par exemple celle d'imposer un reboisement.

Par analogie avec la prescription acquisitive de l'art. 662 CC, le délai de péremption du droit de l'autorité d'ordonner un reboisement est de trente ans (ATF 105 Ib 265).

Le droit d'ordonner la démolition d'une construction exécutée sans droit est soumis à un délai de péremption de trente ans également, à défaut de disposition expresse contraire.

Sont réservés les cas où le rétablissement d'une situation conforme au droit s'impose pour des motifs de police au sens étroit; s'il y a danger concret pour la vie ou la santé des habitants ou des passants; dans un tel cas, les mesures nécessaires à l'élimination de ce danger peuvent être ordonnées en tout temps (ATF 107 Ia 121; 114 Ib 54).

Vu ce qui précède, il est admis que les 25 bâtiments construits il y a plus de 30 ans sont considérés comme sortis de l'aire forestière et qu'il ne peut plus être exigé de reboisement compensatoire.

Les personnes concernées ont été rendues attentives au fait que les bâtiments construits ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien et de réparation

indispensables (cf. art. 36 du règlement communal renvoyant à l'art. 54 de la loi fribourgeoise du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions).

b. parcelles construites il y a moins de 30 ans:

Cinq constructions sont concernées dont trois se trouvent hors forêt selon le plan au 1: 1'000 Défrichements dans le secteur Sous la Corbière, juin 1992 (parcelles nos 3073, 3074 et 3249). Pour les deux bâtiments situés en forêt (parcelles nos 3084 et 3138), il y a lieu de relever qu'ils ont été construits il y a 22 ans respectivement 23 ans, que les surfaces défrichées de facto représentent une surface minimale d'environ 900 m² (760 m² + 160 m²) et que les propriétaires sont au bénéfice apparemment d'un permis de construire (le propriétaire de la parcelle no 3084 de 760 m² a produit une copie datée du 12 janvier 1973).

Pour des raisons d'équité et d'égalité de traitement, vu l'historique de la situation et le laissez-faire des autorités responsables durant de nombreuses années, il apparaît proportionné de considérer les parcelles construites nos 3084 et 3138 comme défrichées, même si le délai de péremption n'est pas encore atteint. On admettra donc à titre tout-à-fait exceptionnel et extraordinaire que les parcelles nos 3084 et 3138 (seule la surface en brun représentant environ 160 m² du plan au 1: 1'000 Défrichement dans le secteur Sous la Corbière, juin 1992) sont sorties de l'aire forestière. Comme pour la catégorie précédente (point 6a), il ne sera pas exigé de reboisement compensatoire.

c. parcelles non construites en forêt:

Une demande de défrichement pour permettre la construction d'un bâtiment privé, en l'occurrence pour une résidence secondaire, serait refusée au regard de la nouvelle loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 et de la jurisprudence très restrictive en la matière du Tribunal fédéral.

En outre, il est rappelé que la législation communale et cantonale s'opposeraient à toute nouvelle demande de permis de construire (cf. point 6 a in fine supra).

d. parcelles non construites hors forêt:

Dans cette dernière hypothèse, le droit forestier n'intervient pas. Par contre, comme déjà rappelé ci-dessus, ce sont les dispositions communales et cantonales qui entrent en ligne de compte.

Tout au long de la séance de conciliation, les personnes présentes ont pu poser des questions, s'informer et faire des observations. Le 1^{er} février 1995, l'OFEFP adressait à chaque propriétaire et intéressé le procès-verbal de la séance de conciliation pour d'éventuelles remarques.

7. Comme il a été rappelé dans la lettre d'accompagnement du procès-verbal du 1^{er} février 1995, contrairement à une procédure de défrichement où il faut apprécier les différents intérêts en présence, seules des questions de faits et de droit sont examinées dans une procédure de constatation de la nature forestière. Ce point est généralement méconnu des requérants et des opposants qui font valoir tous les intérêts possibles liés à l'issue de la procédure pour justifier pourquoi une surface boisée doit être forêt ou non. Tous ces arguments doivent être laissés de côté, et il faut renvoyer aux procédures prévoyant une pesée des intérêts (défrichement, autorisation de construire, concession etc.)

Dans le délai imparti par l'autorité de céans, la majorité des opposants ont, après réflexion, retiré leurs oppositions.

Par souci d'être complet, il est discuté ici les oppositions qui n'ont pas été retirées.

a. M. René Gassmann, propriétaire de la parcelle no 3066

Par l'intermédiaire de son avocat, l'opposant a déclaré en date du 25 mars 1994 ne pas vouloir contester la nature forestière de sa parcelle, mais requérir une autorisation de défrichement portant sur une bande de terrain, large de 3 à 4 mètres, le long du chemin de servitude qui est établi à cheval sur la limite séparant les fonds 3066 et 3067, et cela, sur toute la longueur de la parcelle.

Il est pris acte que l'opposant ne s'oppose pas à la constatation de la nature forestière de son bien-fonds. Pour le surplus, il appartient à l'intéressé de régler la "praticabilité" de la servitude sur le plan du droit civil, si nécessaire.

Relevons en passant qu'une exploitation préjudiciable au sens de l'art. 16 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (RS 921.0), telle une servitude de passage, qui ne constitue pas un défrichement, mais qui compromet ou perturbe les fonctions ou la gestion de la forêt est interdite. Si des raisons importantes le justifient, le canton peut autoriser une telle exploitation préjudiciable en imposant des conditions et des charges.

Au vu de ce qui précède, l'opposition de M. René Gassmann, en tant qu'elle demande une autorisation de défrichement, est rejetée.

b. L'hoirie de feu M. Walter Siefert, propriétaire de la parcelle no 3067

La communauté héréditaire susmentionnée a déposé en date du 23 mars 1994 une opposition préventive. Elle demande que le chemin piéton longeant sa parcelle côté ouest demeure utilisable et qu'aucun dommage ne résulte à sa barrière et à sa propriété, du fait de l'abandon de la parcelle voisine no 3066 sur laquelle la végétation reprend ses droits.

Il s'agit à l'évidence d'un problème de rapports de voisinage que l'intéressée réglera sur le plan du droit civil, si nécessaire.

Aussi, il sera pris acte de sa réserve de droit. Pour le surplus, son opposition est rejetée.

c. M. Egon Stürmer, propriétaire de la parcelle no 3085

L'opposant a déclaré en date du 4 mars 1994 s'opposer à ce que son terrain à bâtir soit classé comme forêt. Selon lui, il ne s'agirait pas d'une forêt, car il a acquis cette parcelle comme terrain à bâtir au prix de frs. 25.- le m². En outre, son notaire lui aurait affirmé que la parcelle no 3085 serait appropriée à la construction. De plus, sur la parcelle voisine, il y a un chalet. Finalement en 1970, il aurait reçu un permis de bâtir.

L'objet de la présente procédure est uniquement de juger si un peuplement doit être considéré comme forêt ou non. Lors de la constatation de la nature forestière, le premier objet à examiner, c'est la végétation, sa densité, son âge, sa composition et son étendue. Ensuite c'est le lien de ce peuplement avec les massifs voisins, ainsi que l'aptitude éventuelle de la végétation examinée à exercer une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante.

On peut avoir recours à plusieurs moyens pour procéder à la constatation de la nature forestière: comptage des cernes sur les souches, sondages à la tarière, relevé et report sur plan des souches avec indication des essences, des sous-bois et de la végétation, interprétation de photos aériennes datant d'époques différentes, etc.

Les éléments déterminants pour l'appréciation sont la végétation effective et ses fonctions au moment de la décision pour autant que le peuplement n'ait pas été éliminé illégalement.

In casu, la parcelle no 3085 est recouverte de peupliers blancs et de dailles. Selon l'interprétation de photos aériennes du 13 mai 1954, l'étude des zones boisées du secteur "Sous la Corbière" effectuée en 1976 ainsi que le lever terrestre du 21 février 1989, il ne fait pas de doute qu'on a affaire à de la forêt au sens de la loi fédérale sur les forêts.

Il est rappelé également qu'en vertu de l'art. 18, 3e al. de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), l'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts, quelle que soit son affectation selon le droit cantonal de l'aménagement du territoire (voir ATF 119 Ib 404 c. 6a; 118 Ib 433 et les arrêts cités).

En l'espèce, le droit communal et cantonal interdisent toute construction dans le secteur concerné mis sous protection naturelle (cf. art. 36 du règlement communal renvoyant à l'art. 54 de la loi fribourgeoise du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions).

S'il est plausible qu'en 1970, l'opposant aurait vraisemblablement reçu un permis de construire, on doit constater qu'il n'a pas présenté de requête dans ce sens à l'époque et que depuis le droit a évolué dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts de la protection de la nature et du paysage.

Il est à relever que l'opposant ne dit pas en quoi sa parcelle ne serait pas de nature forestière (sol, essences, fonctions des arbres recouvrant la parcelle etc.). Dès lors, son opposition doit être rejetée.

d. Mme Gertrud Utiger-Jakob, propriétaire des parcelles nos 3094 et 3095

En date du 7 mars 1994, Mme Gertrud Utiger-Jakob s'est opposée au dossier mis à l'enquête publique constatant ses parcelles nos 3094 et 3095 comme étant soumises à la législation forestière. Elle explique avoir acquis ces parcelles le 28 avril 1962 du notaire Liardet comme terrain à bâtir, et n'avoir pu construire à l'époque pour des raisons financières.

Les considérants émis pour l'opposant Stürmer (voir point c supra) valent mutatis mutandis.

In casu, les parcelles nos 3094 et 3095 sont recouvertes de dailles, de frênes et d'aulnes. Ce taillis-sous-futaie constitue bel et bien un peuplement forestier soumis à la législation forestière.

Au vu de ce qui précède, l'opposition doit être rejetée.

e. Mme Yvonne Monney, propriétaire des parcelles nos 3043 et 3111

Dans son opposition manuscrite du 28 mars 1994, Mme Yvonne Monney se plaint du fait que "certains propriétaires ont trop déboisé ces 20 dernières années". Aussi demande-t-elle un reboisement pour "ces coins défrichés et sauvages". En outre, elle constate que des caravanes et du camping sauvage occasionnent beaucoup de bruit. Elle s'oppose à la construction illégale d'une ancienne baraque de pêcheur et à l'ouverture d'une servitude sur sa propriété.

Il ne ressort pas de cette opposition une contestation de la nature forestière soumise à l'enquête publique. Par contre, l'opposante évoque des problèmes de prétendus excès

de bruit de ses voisins. Il s'agit à l'évidence d'un problème de rapports de voisinage que l'intéressée réglera sur le plan du droit civil si nécessaire.

On relèvera en outre que lors de la séance de conciliation du 12 janvier 1995, M. Jean-Claude Marmy a expressément déclaré qu'il n'y avait plus de possibilité de faire du camping à l'heure actuelle. De plus, il nous a informé qu'il a déposé en date du 10 février 1995 une demande formelle de permis de construire pour la cabane de pêcheur. Nous pouvons imaginer que l'opposante fera valoir ses droits dans cette procédure-là.

Au vu de ce qui précède, l'opposition de Mme Yvonne Monney est rejetée.

f. M. Michael Fleiner, propriétaire des parcelles nos 3081, 3082 et 3065

Il est pris acte du retrait de son opposition du 3 mars 1995 en ce qui concerne les deux parcelles bâties nos 3081 et 3082. En ce qui concerne sa parcelle non bâtie no 3065, son opposition est déclarée irrecevable, dans la mesure où cette parcelle n'est pas comprise dans l'aire forestière, comme il ressort du plan au 1: 1'000 Défrichements dans le secteur "Sous la Corbière" du juin 1992, joint au dossier mis à l'enquête publique.

g. M. Jean-Charles Marmy, propriétaire de la parcelle no 3107

Par courrier du 16 février 1995, M. Jean-Charles Marmy a déclaré qu'"il n'y a plus lieu que je m'oppose à la constatation de la nature forestière sur cet article " (parcelle no 3107), vu qu'il ne sera pas demandé de reboisement de compensation. Il est donc pris acte du retrait de l'opposition formulée le 22 mars 1994 par son père M. Jean Marmy, décédé entretemps.

Dans sa lettre de retrait, l'intéressé nous informe du dépôt d'une demande formelle de permis de construire pour la cabane de pêcheur. La procédure y relative est en cours d'examen auprès des autorités cantonales compétentes.

h. Mme Denise Marmy, propriétaire de la parcelle no 3110 et copropriétaire de la parcelle no 3075

En date du 22 mars 1994, M. Jean Marmy déposait au nom de Denise Marmy, de Madeleine Chaney, de Gérard Marmy, d'André Marmy et en son propre nom (les cinq personnes étant frères et soeurs) une opposition aux documents de l'enquête publique du 25 février au 28 mars 1994. Il y était relevé le défaut du relevé de la baraque de pêcheur et de son couvert sur l'article no 3107 sur le plan de situation mis à l'enquête. En outre, il ne pouvait admettre la constatation de la nature forestière sur la partie nord de leurs articles RF, telle qu'elle découle d'une différence entre le lever terrestre de 1989 et l'interprétation de documents et autres études d'évolution dynamique du peuplement forestier. Il concluait son opposition en déclarant "nous ne sommes pas opposés (...) que nos propriétés répondent au critère d'aire forestière", mais demandait qu'aucune compensation en nature ou versement d'une taxe de compensation ne soit exigée.

Chargée de convoquer toutes les parties intéressées à la séance de conciliation, l'autorité forestière cantonale adressa une lettre recommandée à M. Jean Marmy, représentant de ses quatre frères et soeurs. N'ayant apparemment pas été informée de la convocation, Mme Denise Marmy n'a pu se présenter à la séance de conciliation. Il en a été de même pour sa soeur Mme Madeleine Chanez-Marmy.

S'il est regrettable que ces deux personnes n'aient pas pu assister à la séance du 12 février 1995, pour des raisons indépendantes de notre volonté, leurs frères André et Gérard étaient présents à la séance de conciliation. En outre, elles ont reçu chacune

une copie du procès-verbal de la séance pour leur permettre de s'exprimer par écrit sur son déroulement, également rapporté de vive voix par leurs frères.
Par courrier du 16 février 1995, Mme Denise Marmy accepte de considérer la nature forestière des biens-fonds nos 3106 à 3110 et no 3075 pour autant que l'OFEFP confirme le droit de maintenir les limites actuelles de la forêt, qu'aucune demande de reboisement de compensation ne soit exigée et que l'état des lieux puisse être maintenu en l'état actuel.

Dans un esprit de conciliation et de compromis, et afin de régler au mieux la situation prévalant dans ce secteur, il sera renoncé à exiger des reboisements ou taxes de compensation. La constatation de la nature forestière Sous la Corbière a précisément pour but de délimiter la zone soumise au régime forestier. Une fois la lisière définitivement fixée et entrée en force de chose jugée, il appartiendra à l'autorité cantonale compétente de faire respecter l'application de la législation forestière dans le secteur délimité.

Dans ce cadre-là, l'opposition de Mme Denise Marmy est levée.

i. Mme Madeleine Chanez-Marmy, propriétaire de la parcelle no 3109 et copropriétaire de la parcelle no 3075

Ce qui vient d'être dit pour Mme Denise Marmy vaut mutatis mutandis pour sa soeur Madeleine. En effet, sa lettre du 16 février 1995 a exactement le même contenu que celle de sa soeur.

Il y a lieu dès lors de prendre les mêmes conclusions et de lever également l'opposition de Mme Madeleine Chanez-Marmy.

j. M. André Marmy, propriétaire de la parcelle no 3106 et copropriétaire de la parcelle no 3075

Dans son courrier du 14 janvier 1995 faisant suite à la séance de conciliation du 12 janvier 1995, M. André Marmy rappelle tout d'abord l'historique des parcelles nos 3106 à 3110 et 3075 propriétés des enfants et petits-enfants de feu Léon Marmy. Il y relève également la discrimination entre les propriétaires des parcelles construites et ceux des parcelles non bâties et pour les hoirs Marmy l'interdiction de construire ainsi que l'obligation de compenser les défrichements.

Après avoir rappelé l'entretien et le suivi exemplaires des terrains Marmy, fait d'ailleurs relevé par l'ancien inspecteur en chef des forêts fribourgeoises, M. André Marmy déclare "nous ne voulons pas nous opposer à la reconnaissance de l'aire forestière du secteur Sous la Corbière", en demandant une renonciation à une compensation quelconque aux défrichements qui ont pu être effectués, une confirmation que l'entretien des parcelles forestières ou en prairie à litière puisse être maintenu en l'état actuel et finalement la possibilité de maintenir et inscrire au RF la baraque et le couvert construits sur la parcelle no 3107.

Il est pris acte que M. André Marmy ne s'oppose plus à la constatation forestière du secteur "Sous la Corbière". Comme pour ses frères et soeurs, il sera renoncé à l'exigence de reboisements ou taxes compensatoires. Le terrain soumis à l'aire forestière devra être entretenu selon les indications de l'autorité cantonale compétente, chargée de faire appliquer la législation forestière dans le secteur délimité. Quant au problème posé par l'existence de la baraque de pêcheur et de son couvert, une procédure de permis de construire est actuellement en cours auprès des autorités cantonales compétentes.

Au vu de ce qui précède, l'opposition de M. André Marmy est levée.

- k. M. Gérard Marmy, propriétaire des parcelles nos 3108 et 3054 et copropriétaire de la parcelle no 3075

Tout ce qui vient d'être dit supra concerne également M. Gérard Marmy.
Dès lors, nous considérons son opposition comme levée.

- l. Mme Marjolaine Thévoz, propriétaire des parcelles nos 3112, 3120, 3121, 3123 et 3128

Mme Marjolaine Thévoz a fait opposition en date du 25 mars 1994 par l'intermédiaire de son avocat "non pour empêcher la constatation de la nature forestière du secteur précité, mais avant tout (pour) définir et ainsi garantir certains droits, en particulier des droits acquis des propriétaires touchés par la mesure en question".

Dans une note adjacente, l'intéressée fait valoir qu'elle est propriétaire des parcelles susmentionnées et que sa maison est construite depuis 1962-1963 sur la parcelle no 3128 avec autorisation. Selon les plans mis à l'enquête publique, il est admis que la parcelle no 3128 est défrichée et que les autres parcelles restent en zone forêt. Sur la parcelle no 3112, une tache vert clair n'est pas claire. En outre, elle demande de préciser la signification du "ondulé" vert sur les plans, les interprétant comme une délimitation d'un vide ou d'une clairière. Finalement, elle demande de pouvoir continuer à tondre l'herbe sur ses parcelles non bâties.

Lors de la séance de conciliation du 12 janvier 1995, Mme Thévoz a réaffirmé qu'elle était d'accord que ses parcelles non bâties soient considérées comme soumises à la législation forestière, mais qu'elle n'était pas d'accord qu'elles deviennent une forêt vierge.

Dans son écriture du 3 mars 1995, Me Nicolas Deiss retire l'opposition relative à la parcelle bâtie et accepte, au nom de sa cliente, la nature forestière des parcelles non bâties, mais demande que ces dernières bénéficient du statu quo. Mme Thévoz souhaite en effet continuer à maintenir l'état actuel des lieux (soit forêt ou sous-bois soigné sur l'aire forestière et prairie à litière sur l'aire non forestière). Elle demande donc à pouvoir effectuer le même entretien des parcelles comme jusqu'ici en invoquant les raisons suivantes:

- entretien des parcelles non construites depuis de nombreuses années dans un état impeccable;
- aucun droit supplémentaire n'est demandé, mais poursuite de l'entretien comme jusqu'ici;
- disproportion de demander aux intéressés de renoncer à des droits acquis;
- accord à un état des lieux par l'inspecteur forestier responsable;
- violation du principe de la proportionnalité, en cas de décision négative;
- violation du principe de bonne foi, en cas de décision négative.

De ce qui vient d'être dit, il faut tout d'abord relever que l'intéressée admet la nature forestière de ses parcelles non bâties. Suite au lever sur le terrain effectué en 1989, il a été constaté sur les parcelles nos 3112, 3120, 3121 et 3123 des dailles (pins sylvestres) et des chênes. Ceci n'est pas contesté. Dans la mesure où l'on admet que les parcelles susmentionnées font partie de l'aire forestière, elles sont soumises à la législation forestière.

En vertu de l'art. 20 LFo, les forêts doivent être gérées de manière que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties. Il faut éviter que le peuplement existant perde sa qualité de forêt par une gestion contraire aux buts de la législation forestière. En effet, un parc ou un jardin ne sont plus considérés comme de la forêt (art. 2, 3e al. LFo). Le but de toute gestion des forêts, qui est un élément découlant de l'obligation de les conserver, doit être de veiller à ce qu'elles puissent exercer leurs fonctions pleine-

ment et durablement. Ce sont en premier lieu les cantons qui doivent définir ce que recouvre la notion de gestion. Ils le font en édictant des prescriptions dites d'aménagement et de gestion que la planification forestière concrétise dans une démarche ultérieure. Il appartient au canton de fixer qui est responsable de la planification. Ensuite il faut procéder à la détermination des objectifs de la gestion et à leur harmonisation avec d'autres exigences concurrentes en collaboration avec les propriétaires forestiers concernés. Là apparaît un minimum de respect du droit de propriété.

Le propriétaire forestier n'est lié au plan d'aménagement et autres éléments de la planification forestière que s'il décide lui-même de faire quelque chose dans sa forêt. Les prescriptions sont par contre sans effet tant que le propriétaire reste inactif. S'il se décide à gérer son bien, la planification forestière fixe le cadre dans lequel les mesures doivent être exécutées.

Dès lors, il appartient à l'intéressée de prendre contact avec l'autorité forestière cantonale pour fixer le cadre du traitement admissible des parcelles non bâties, entendu qu'elles doivent être traitées comme forêt et non comme parc.

D'ailleurs, on rappellera que le secteur Sous la Corbière fait partie intégrante de la zone de protection de la nature et que selon l'art. 36 du règlement communal d'urbanisme "le mode d'exploitation et de gestion de ce secteur doit être compatible avec les dispositions de la loi sur la forêt et les ordonnances fédérales sur les sites marécageux et les zones alluviales et approuvé par l'inspection cantonale des forêt".

Au vu de ce qui précède, il est pris acte que l'intéressée accepte la nature forestière de ses parcelles non construites. Elles sont donc soumises à la législation forestière. Quant à sa requête de bénéficier du statu quo, celle-ci doit être rejetée, dans la mesure où l'entretien des parcelles boisées est contraire aux principes de gestion forestière généralement admis dans la profession.

Par surabondance de droit, il est brièvement répondu aux arguments invoqués à l'appui de la requête de pouvoir effectuer le même entretien des parcelles comme jusqu'ici:

- même si les propriétaires entretiennent leurs parcelles non construites dans un état impeccable, cet entretien doit être conforme aux dispositions légales en vigueur;
- le canton doit édicter des prescriptions pour la planification de la gestion forestière (art. 18, 1er al. OFo); in casu les intéressés seront associés de façon adéquate;
- il n'a jamais été question de laisser venir de la forêt vierge dans le secteur;
- on ne saurait parler de droits acquis sensu stricto; en effet, un des traits distinctifs de ces droits est qu'ils se fondent sur la loi. Or in casu, on ne voit pas quelle base légale pourrait être invoquée.

En outre, après avoir garanti la propriété (art. 22 ter, 1er al. cst.), la constitution fédérale attribue à la Confédération et aux cantons la compétence de prévoir des restrictions de la propriété pour des motifs d'intérêt public (art. 22 ter, 2e al. cst.). Par exemple le droit d'accès à la forêt considéré comme une restriction au droit de propriété que le propriétaire forestier doit tolérer.

- Il n'est pas contraire au principe de la proportionnalité de faire appliquer une loi fédérale (in casu la LFo) acceptée par le souverain; in casu, il s'agit uniquement de constater la nature forestière des parcelles, ce qui a été admis par l'intéressée. L'autorité cantonale forestière violerait le principe de la proportionnalité, si elle devait exiger une mesure contraire au but précisément de la LFo qui est la

conservation des forêts. Or le fait d'exiger des intéressés qu'ils traitent leurs parcelles boisées comme de la forêt et non comme un parc ne contrevient pas au principe invoqué;

- on peut difficilement reprocher aux autorités forestières d'avoir admis la situation de fait dans le secteur Sous la Corbière, puisqu'elles sont les premières intéressées à fixer une fois pour toutes les limites forestières du périmètre. Il n'est pas tout à fait exact d'écrire que les opposants, en tous cas une partie d'entre eux, entretiennent leur parcelle dans l'intérêt du site et selon des principes tout à fait compatibles avec la protection de l'environnement.

Il est à relever également ici que le 22 novembre 1983 le Conseil d'Etat fribourgeois adoptait le plan d'aménagement du secteur des rives de la commune. Or les intéressés devaient savoir qu'à partir de ce moment-là l'entretien des parcelles devait se conformer aux buts de protection de la zone naturelle. Ils ne sauraient dès lors invoquer le principe de la bonne foi, en ayant poursuivi l'entretien des parcelles, comme parc ou jardin.

m. Mme Hélène Vuilleumier, propriétaire de la parcelle no 3101

Ce qui vient d'être dit supra pour Mme Thévoz vaut mutatis mutandis pour Mme Hélène Vuilleumier.

Il est donc pris acte que l'intéressée accepte la nature forestière de sa parcelle telle que rapportée sur le plan au 1: 1'000 Défrichements dans le secteur "Sous la Corbière", juin 1992. Elle est donc soumise à la législation forestière dans les limites inscrites au plan au 1 : 1'340 joint à la présente décision. Quant à sa requête de bénéficier du statu quo, celle-ci doit être rejetée, dans la mesure où l'entretien de la parcelle boisée est contraire aux principes de gestion forestière généralement admis dans la profession.

En résumé, toutes les oppositions non retirées sont déclarées levées comme étant mal fondées ou concernant une autre procédure.

8. La surface déterminante pour fixer la compétence est supérieure à 5'000m². Il appartient donc à l'OFEFP de prendre la présente décision (art. 6 LFo et art. 6, 2e al. OFo).
- C. Pour ces raisons, et se fondant sur les articles 2 et 10 LFo, sur l'article 12 OFo, sur les articles 2 et suivants LPN, sur les photos aériennes du 13 mai 1954, sur l'étude des zones boisées du secteur Sous la Corbière de 1976, sur le lever terrestre du 21 février 1989 et sur la séance de conciliation du 12 janvier 1995, l'OFEFP

arrête:

1. Constatation de la nature forestière

- 11 Les surfaces désignées en vert sur le plan de situation au 1: 1'340 "Constatation de la nature forestière dans le secteur Sous la Corbière", commune d'Estavayer-le-Lac de juin 1995 établi par l'Inspecteur forestier d'arrondissement J. Michaud sont considérées comme forêt au sens de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991.
- 12 Toutes les autres surfaces comprises dans les limites du périmètre (trait bleu) du plan sus-mentionné sont considérées comme non soumises à la législation forestière.

- 13 La présente décision se rapporte aux parcelles suivantes (77) du cadastre d'Estavayer-le-Lac:

3041, 3043, 3044, 3054, 3065, 3066, 3067, 3068, 3069, 3070, 3071, 3072, 3073, 3074, 3075, 3076, 3077, 3078, 3079, 3080, 3081, 3082, 3083, 3084, 3085, 3086, 3087, 3088, 3089, 3090, 3091, 3092, 3093, 3094, 3095, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3116, 3117, 3118, 3119, 3120, 3121, 3122, 3123, 3124, 3125, 3126, 3127, 3128, 3129, 3130, 3131, 3132, 3133, 3134, 3135, 3136, 3137, 3138, 3249, 3546, 3572, 3582.

2. Décision sur les oppositions

Toutes les remarques et oppositions intervenues à la suite de la mise à l'enquête publique dans le secteur Sous la Corbière du 25 février au 28 mars 1994 sont levées comme étant mal fondées ou concernant une autre procédure.

3. Les surfaces reconnues comme forêt ne peuvent pas être désaffectées sans une autorisation de défrichement en bonne et due forme.

Toute personne qui intentionnellement défriche sans autorisation, omet ou empêche l'exécution d'un reboisement prescrit sera punie de l'emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende de 100'000 frs au plus, selon l'art. 42, 1er al. LFo.

4. Tous les frais occasionnés par la présente procédure (expertise, plans, photos aériennes notamment) sont à la charge de l'Etat de Fribourg.

5. Voie de recours:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au **Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne**, dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification écrite (art. 46, 1er et 3e al. LFo).

6. Notification (par lettre recommandée):

- à la commune politique de et à 1470 Estavayer-le-Lac
- à Me Nicolas Deiss, avocat, bd de Pérolles 8, 1701 Fribourg (en 26 ex.)
- à Me René Monferini, rue St-Pierre 4, 1700 Fribourg (en 2 ex.)
- à l'hoirie de feu Walter Siefert, 31 Gruthweg, 4142 Muenchenstein
- à Mme Yvonne Monney, La Corbière 1, 1470 Estavayer-le-Lac
- à Mme Gertrud Utiger-Jakob, Junkerngasse 12, 3011 Berne
- à M. Egon Stürmer, Inzlingerstrasse 238, 4125 Riehen
- à M. Jacques Marchand, rue Golatte 1, 2738 Court
- à M. André Marmy, ch. des Chainions 4, 2900 Porrentruy
- à M. Gérard Marmy, La Corbière 2, 1470 Estavayer-le-Lac
- à Mme Denise Kapsimidis-Marmy, av. Henri Golay 5B, 1203 Genève
- à Mme Madeleine Chaney-Marmy, 1483 Montet
- à M. Jean-Charles Marmy, rte de Grandcour 102, 1470 Estavayer-le-Lac
- à M. Richard Sägesser, président de l'Association des propriétaires Sous la Corbière et de l'Association Saut Pucelle, Paradiesweg 8, 3076 Worb (en 2 ex.)
- à M. Paul Seiler, Therwilerstrasse 57, 4153 Reinach
- à M. Walter Alt, Grutenweg 17, 4142 Muenchenstein
- à M. Ernest Kuhn, Gellerstrasse 156, 4052 Bâle
- aux enfants de Camille Baudin, par Mme A. Monney, La Corbière 1, 1470 Estavayer-le-Lac
- à M. Marc Gianola, ch. de la Louye, 1134 Vufflens

- à M. Etienne Gorge, rue Candolle 34, 1200 Genève
- à M. Théodore Gorge, av. des Alpes 6, 2006 Neuchâtel
- à M. Max-Basil Weyeneth, Pianostrasse 61, 2500 Bienne
- à l'Inspection cantonale des forêts, Givisiez, case postale 100, 1700 Fribourg 6 (en 6 ex.)
- à la Ligue suisse pour la protection de la nature, case postale, 4020 Bâle
- au Heimatschutz suisse, case postale, 8032 Zurich
- à l'Association suisse pour l'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Hirschengraben 11, 3011 Berne
- au Club alpin suisse, secrétariat, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne
- au WWF Suisse, chemin de Poussy 14, 1214 Vernier

7. Communication:

- au Secrétariat général du DFI, Service juridique, 3003 Berne (2 ex.)
- au Service juridique F+P, Hallwylstrasse 4, 3003 Berne (2 ex.)
- à l'inspecteur fédéral des forêts compétent (PG; 1 ex.)

3003 Berne, le 19 juillet 1995

OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES FORETS ET DU PAYSAGE
Le directeur fédéral des forêts



H. Wandeler

Abréviations:

ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
DFI	Département fédéral de l'intérieur
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LFo	Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (RS 921.0)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPN	Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
OFo	Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (RS 921.01)

CANTON DE
FRIBOURG

COMMUNE
D'ESTAVAYER - LE - LAC

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

DANS LE SECTEUR

" SOUS LA CORBIERE "

Situation 1:1'340

Légende :



Périmètre



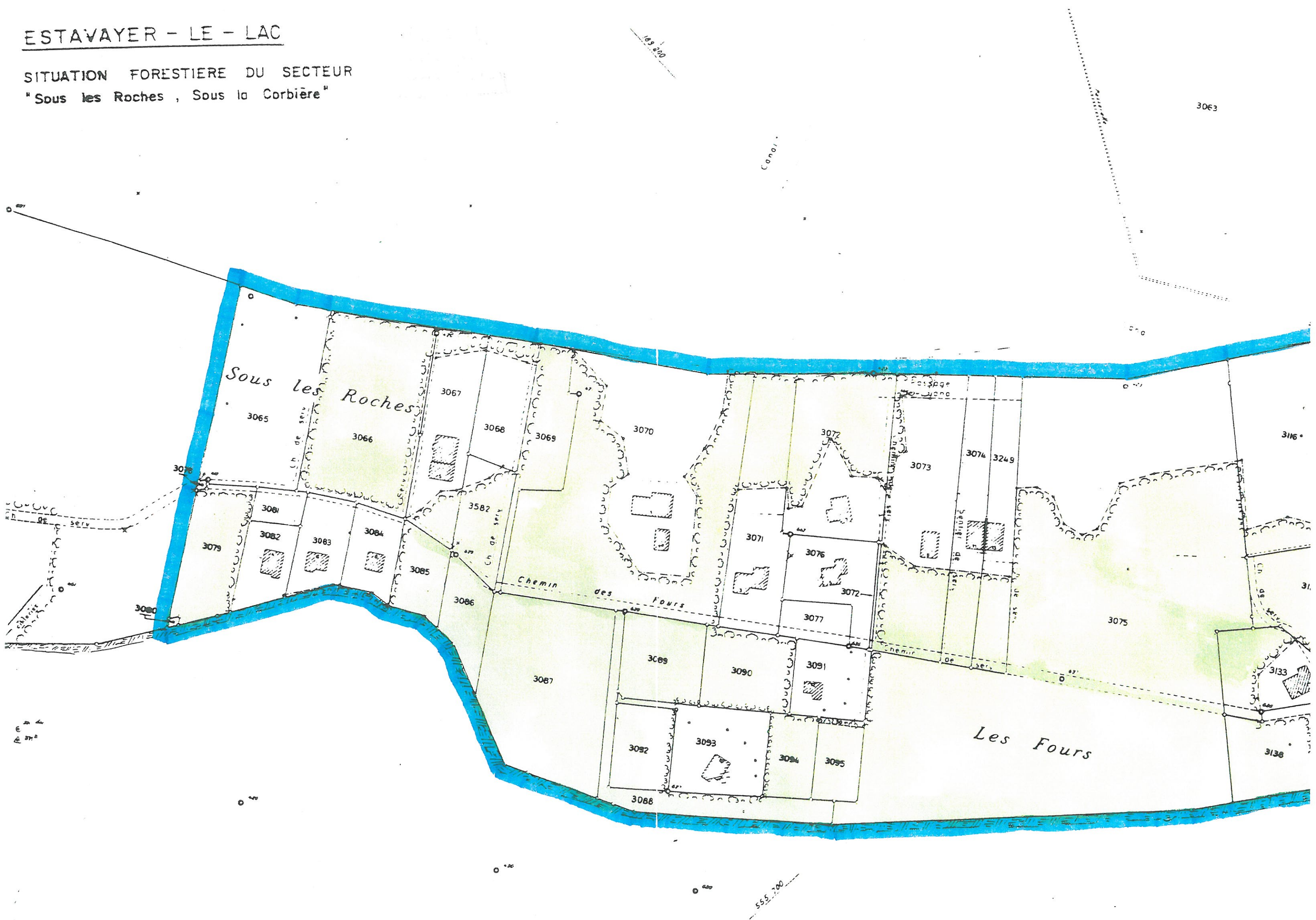
Limite de la nature forestière (forêt)

Romont , juin 1995

J. Michaud , inspecteur forestier

ESTAVAYER - LE - LAC

SITUATION FORESTIERE DU SECTEUR
"Sous les Roches , Sous la Corbière"





Estavayer, le 21 Février 1989

Bureau technique
M. & C. FILLON
Ing. géomètres off.
Ch. Pré du Château 3
1470 ESTAVAYER-LE-LAC